

DECISION EL 11-018

DU 28 JUIN 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la



liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

VU la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électorale pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

VU la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 mai 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 10 mai 2011 sous le numéro 1180/020/EL, Madame Léa YANSUNU, 2^e titulaire de la liste FCBE dans la 15^e circonscription électorale, forme un « recours en annulation de vote frauduleux des élections du 30 avril 2011 dans la 15^e circonscription électorale » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « je suis ... candidate FCBE aux élections législatives du 30 avril 2011 dans la 15^e circonscription électorale, qui a été défavorisée par de multiples cas de fraudes avérées et prouvées par acte d'huissier annexé au présent recours » ; qu'elle développe : « dans la quinzième circonscription électorale et plus précisément dans les quartiers de ville de Xlakomey, de Midombo, de Minontchou, de Avotrou, de Akpakpa Dodomè, de Dédokpo et de Tokplégbé, les candidats de la liste UN ont, en association avec les chefs quartiers, profité du non -retrait de plusieurs milliers de cartes d'électeur... par des citoyens ayant été enrôlés en dernier ressort grâce à la loi d'habilitation spéciale, dans le but de faire voter en complicité



avec les présidents des bureaux de vote et par dérogation, des fraudeurs qui ont ainsi utilisé les cartes d'autrui. Les responsables de bureaux de vote complices n'ont guère fait attention aux données biométriques de reconnaissance du citoyen porteur de la carte. Des citoyens ayant été tournés en bourrique des jours durant dans le seul but de les empêcher de retirer leur carte, c'est-à-dire par exemple le fait de leur faire le tour de plusieurs chefs de quartier notamment en vain, se sont rendus dans les bureaux de vote et ont constaté à leur grand étonnement que quelqu'un d'autre a déjà voté à leur place. C'est le cas notamment des bureaux de vote d'Adogleta, de Minontchou. Cette fraude massive s'est également traduite par une collecte à grande échelle de cartes d'électeur porte à porte contre de l'argent comptant, comme en témoigne le taux exceptionnellement élevé dans le 3^e arrondissement de Cotonou où le candidat Atao HINNOUHO a fait forte impression frauduleuse. » ; qu'elle conclut : « en foi de ces preuves, je sollicite ... une annulation pure et simple des votes des bureaux dont le scrutin n'a pas été crédible. » ; qu'elle a joint à sa requête entre autres documents, une sommation interpellative dressée par Maître Georges-Marie d'ALMEIDA, Huissier de Justice à Cotonou ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que dans ses observations en date du 20 mai 2011, Monsieur Mohamed HINNOUHO, Député dont l'élection est contestée, conclut à l'irrecevabilité du présent recours en ce que d'une part, la requête introductive d'instance viole, en la forme, les dispositions de l'article 57 de la Loi n° 91-009 du 31 mai 2001, d'autre part, la requérante ne rapporte aucune preuve de ses accusations, quant au fond ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 55 et 57 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 disposent respectivement : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*** » ;



« Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;

*« Les requêtes doivent contenir les nom, prénoms, qualité, et **adresse du requérant**, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués. » ;*

Considérant que la requête de Madame Léa YANSUNU, bien qu'enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 10 mai 2011, a été en réalité rédigée et signée le 02 mai 2011, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation des résultats le 09 mai 2011 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'au surplus, Madame Léa YANSUNU, bien qu'ayant mentionné sa qualité de candidate, en l'occurrence 2^e titulaire de la liste FCBE dans la 15^e circonscription électorale, n'a indiqué aucune adresse précise, ni domicile ni résidence ni adresse postale ; que cette mention de l'adresse du requérant étant substantielle au regard des dispositions ci-dessus citées, le recours introduit par Madame Léa YANSUNU ne remplit pas toutes les conditions de forme prescrites par l'article 57 de la loi organique de la Cour Constitutionnelle ; qu'en conséquence, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Madame Léa YANSUNU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Léa YANSUNU, à Monsieur Mohamed Atao HINNOUHO, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA Vice-Présidente

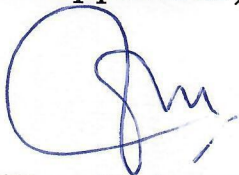
Messieurs Bernard Dossou DEGBOE Membre

Théodore HOLO Membre

Madame Clémence YIMBERE DANSOU Membre

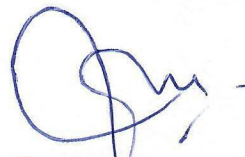
Monsieur Jacob ZINSOUNON Membre.

Le Rapporteur,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président de séance,



Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-